

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 04513

Numéro SIREN : 348 866 260

Nom ou dénomination : VINCI CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 29672

VINCI CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 366.400.000 euros
Siège Social : 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
348 866 260 R.C.S. Nanterre
(la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022

Le 1^{er} juillet 2022, à 9 heures 30, au siège social,

Monsieur Pierre Anjolras, né le 4 février 1966 à Thonon-les-Bains, de nationalité française, demeurant au 27 Grande Rue, 78350 Les-Loges-en-Josas, agissant en qualité de président de la Société (le "**Président**")

connaissance prise :

- de l'adoption, par l'associé unique de la Société, de la 4^{ème} décision en date du 1^{er} juillet 2022, portant sur la création des fonctions de Directeur Général Délégué de la Société ;
- des statuts modifiés de la Société en date du 1^{er} juillet 2022 ;

statuant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société,

a adopté les décisions suivantes :

1. Nomination de Monsieur Hugues Fourmentraux et de Monsieur Robert Bello en qualité de Directeurs Généraux Délégués ;
2. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Nomination de Hugues Fourmentraux et de Robert Bello en qualité de Directeurs Généraux Délégués

Le Président,

décide de désigner pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

Monsieur Hugues Fourmentraux

né le 16 mai 1967, de nationalité française
demeurant au 20 allée du Marquis de Mores – 92380 Garches

décide que Monsieur Hugues Fourmentraux est nommé Directeur Général Délégué de la Société en charge des métiers d'ouvrages et d'infrastructures non linéaires du bâtiment et du génie civil pour les réseaux d'entreprises de proximité en France métropolitaine à savoir :

- La Division Bâtiment France regroupant les activités bâtiment et développement immobilier ;
- La Division Génie Civil France.

décide de désigner pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

Monsieur Robert Bello
né le 11 août 1965, de nationalité française
demeurant au 6 allée Jacques Lemerrier - 78000 Versailles

décide que Monsieur Robert Bello est nommé Directeur Général Délégué de la Société en charge des métiers d'infrastructures linéaires de la route et des réseaux pour les réseaux d'entreprises de proximité en France métropolitaine, à savoir :

- La Division Route France regroupant les activités travaux routiers et aménagements urbains, ainsi que matériaux ;
- La Division Réseaux France regroupant les activités hydraulique, environnement, terrassement, travaux maritimes et fluviaux, travaux ferroviaires, équipements de la route et démolition.

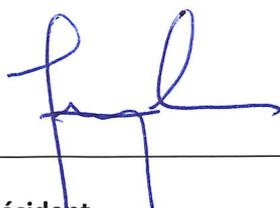
rappelle que Messieurs Hugues Fourmentraux et Robert Bello, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, représenteront la Société dans ses rapports avec les tiers et seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite d'une part de l'objet social et d'autre part dans la stricte limite des activités de la Société en relation directe avec celles de leurs Divisions respectives, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des limites des pouvoirs définies par le Président de la Société.

Messieurs Hugues Fourmentraux et Robert Bello ont chacun préalablement déclaré accepter les fonctions de Directeur Général Délégué telles que décrites dans les statuts de la Société et dans le Procès-verbal des présentes décisions et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements applicables pour leur exercice.

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de donner au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Pierre Anjolas

EUROVIA

Société par actions simplifiée au capital de 366.400.000 euros
Siège Social : 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre
348 866 260 R.C.S. Nanterre
(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2022

Le 1^{er} juillet 2022, à 9 heures, au siège social,

La société **VINCI**, société anonyme au capital de 1.491.929.810 €, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, représentée par Monsieur Pierre Anjolras, dûment habilité,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**")

Connaissance prise :

- du projet de traité de fusion simplifiée signé en date du 2 mai 2022, entre la Société, en qualité de société absorbante, et la société Vinci Construction, société par actions simplifiée au capital de 162.806.488 euros, dont le siège social est sis 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 334 851 664, en qualité de société absorbée (la "**Société Absorbée**"), (ci-après, le "**Traité de Fusion**") ;
- des récépissés de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du Traité de Fusion pour la Société et la Société Absorbée en date du 3 mai 2022 ;
- de la publication du Traité de Fusion, pendant une période ininterrompue de 30 jours avant que l'opération ne prenne effet, soit du 4 mai 2022 au 3 juin 2022, sur un site internet dédié à chacune de la Société et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, et
- du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la Société et la Société Absorbée en date du 7 juin 2022 ;
- du projet des statuts modifiés de la Société.

A procédé aux constatations et pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée entre la Société et la Société Absorbée
2. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
3. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
4. Création des fonctions de Directeur Général Délégué et modification corrélative de l'article 13 des statuts ;
5. Refonte globale des statuts ;
6. Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique déclare qu'il a été régulièrement convoqué, dans les formes et délais statutaires et que tous les documents, pièces et renseignements nécessaires lui ont été adressés ou ont été tenus à sa disposition au siège social pendant les délais légaux, réglementaires et statutaires.

Les cabinets Deloitte & Associés, et Pricewaterhouse Coopers Audit, commissaires aux comptes de la Société, ont été régulièrement informés.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée entre la Société et la Société Absorbée

L'Associé unique, connaissance prise de la réalisation des deux premières conditions suspensives figurant à la sixième partie du Traité de Fusion,

constate, à compter de ce jour, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société,

constate l'apport de la totalité de l'actif net, s'élevant à un montant de 1 388 636 148,64 euros au profit de la Société,

rappelle que, conformément aux termes du Traité de Fusion, la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022 ;

constate enfin que la Société Absorbée se trouve ainsi dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la Société.

DEUXIEME DECISION

Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise de la décision adoptée ci-dessus et du projet des statuts modifiés de la Société,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui, à compter de ce jour, devient "Vinci Construction" ;

décide de modifier l'article 2 des statuts "DENOMINATION SOCIALE", désormais libellé ainsi qu'il suit :

" *La dénomination sociale de la société est :*

VINCI CONSTRUCTION "

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du projet des statuts modifiés de la Société,

décide de modifier l'objet social de la Société afin d'inclure les activités suivantes :

- « *construction de tous bâtiments publics, privés ou industriels et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales particulières ;*
- *la production par tous moyens de tous matériaux et matériels nécessaires à la construction ;*
- *la prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant ou non aux travaux publics et au bâtiment ;*

- *l'étude et le contrôle de tous travaux publics et privés, y compris les bâtiments publics, privés ou industriels, de tous aménagements industriels de quelque nature qu'ils soient ; l'établissement de tous projets, plans et devis ; la vérification de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objectifs similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement et notamment la conduite et la mise au point d'essais, de prototypes et la confection et la fourniture éventuelle de prototypes ou maquettes ; »*

décide de modifier l'article 3 des statuts "OBJET SOCIAL", désormais libellé ainsi qu'il suit :

"La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *la recherche, l'étude et la réalisation, pour son compte ou en participation, de tous travaux routiers, de travaux de voies ferrées et de signalisation, de travaux publics ou privés de construction et de génie civil, y compris la construction de tous bâtiments publics, privés ou industriels et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales particulières,*
- *l'exploitation de carrières, le travail et la vente de leurs produits, le traitement et la transformation des matériaux,*
- *la construction, l'exploitation de plates-formes de tri et de recyclage de déchets inertes de démolition des travaux publics et du bâtiment ou provenant de déchetteries ; la réception, valorisation et commercialisation de matériaux de récupération de chantiers,*
- *l'exploitation de centrales d'enrobage à grand rendement, installée à poste fixe ou mobile, la fabrication et le commerce de tous produits pour la construction et le revêtement des routes, et plus spécialement de matériaux enrobés,*
- *l'étude, la création et l'exploitation de centrales à béton, la fabrication, le transport, la vente de béton prêt à l'emploi et de tous matériaux de construction,*
- *la production par tous moyens de tous matériaux et matériels nécessaires à la construction,*
- *le traitement, la préparation et la vente de bitume et autres dérivés du pétrole, leur transformation notamment en liants bitumineux et en produits spéciaux de revêtement et d'étanchéité, ainsi que leur industrialisation, même à l'aide de matières étrangères au pétrole,*
- *le traitement, la préparation, la vente et la mise en œuvre des laitiers de hauts fourneaux et produits en décaolant,*
- *l'entreprise générale de transports publics de marchandises et de camionnages,*
- *la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de messageries ou de transports,*
- *le louage de tous véhicules et matériels,*
- *l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets ou inventions pouvant se rattacher à l'objet social, et en général, la gestion et la propriété de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle,*
- *l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;*
- *la prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant ou non aux travaux publics et au bâtiment ;*

- *l'étude et le contrôle de tous travaux publics et privés, y compris les bâtiments publics, privés ou industriels, de tous aménagements industriels de quelque nature qu'ils soient ; l'établissement de tous projets, plans et devis ; la vérification de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objectifs similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement et notamment la conduite et la mise au point d'essais, de prototypes et la confection et la fourniture éventuelle de prototypes ou maquettes ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;*
- *la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;*
- *la propriété, la gestion, l'acquisition, la vente de tous immeubles,*
- *toutes prestations de services, de conseil ou d'assistance au profit des sociétés du groupe, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, commercial, informatique, achat, communication, technique, ressources humaines, développement durable, matériel et investissement, recherche et développement ;*
- *et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet."*

QUATRIEME DECISION

Création des fonctions de Directeur Général Délégué et modification corrélative de l'article 13 des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du projet des statuts modifiés de la Société,

décide de modifier les statuts de la Société afin de remplacer les fonctions de Directeur Général par les fonctions de Directeur Général Délégué, dont les pouvoirs seront régis par l'article 13 des statuts,

décide de modifier l'article 13 des statuts, désormais intitulé " DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES", ainsi qu'il suit :

« Article 13 –DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour l'assister. Le Directeur Général Délégué peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué sont déterminées par l'organe qui le nomme. Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré, auquel cas sa rémunération est fixée par la décision de l'organe qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts. »

décide de modifier corrélativement les articles 12, 15 et 16 des statuts de la Société afin de remplacer les références aux Directeurs Généraux par des références aux Directeur Généraux Délégués.

CINQUIEME DECISION

Refonte globale des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} décisions adoptées ci-dessus et du projet des statuts modifiés de la Société,

décide d'adopter, article par article, puis dans son intégralité, le texte des statuts mis à jour de la Société figurant en Annexe aux présentes.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'associé Unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



VINCI SA

Représentée par Monsieur Pierre Anjolras

Annexe

Projet des statuts modifiés le 1^{er} juillet 2022

VINCI CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 366 400 000 euros
Siège social : 1973 boulevard de la Défense – 92000 NANTERRE
348 866 260 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 1er juillet 2022

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif aux termes d'un acte SSP en date du 13 décembre 1988.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 mars 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts ou en cas d'imprécision, il sera fait application en tant que de raison des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

VINCI CONSTRUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude et la réalisation, pour son compte ou en participation, de tous travaux routiers, de travaux de voies ferrées et de signalisation, de travaux publics ou privés de construction et de génie civil, y compris la construction de tous bâtiments publics, privés ou industriels et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales particulières,
- l'exploitation de carrières, le travail et la vente de leurs produits, le traitement et la transformation des matériaux,
- la construction, l'exploitation de plates-formes de tri et de recyclage de déchets inertes de démolition des travaux publics et du bâtiment ou provenant de déchetteries ; la réception, valorisation et commercialisation de matériaux de récupération de chantiers,

- l'exploitation de centrales d'enrobage à grand rendement, installée à poste fixe ou mobile, la fabrication et le commerce de tous produits pour la construction et le revêtement des routes, et plus spécialement de matériaux enrobés,
- l'étude, la création et l'exploitation de centrales à béton, la fabrication, le transport, la vente de béton prêt à l'emploi et de tous matériaux de construction,
- la production par tous moyens de tous matériaux et matériels nécessaires à la construction,
- le traitement, la préparation et la vente de bitume et autres dérivés du pétrole, leur transformation notamment en liants bitumineux et en produits spéciaux de revêtement et d'étanchéité, ainsi que leur industrialisation, même à l'aide de matières étrangères au pétrole,
- le traitement, la préparation, la vente et la mise en œuvre des laitiers de hauts fourneaux et produits en découlant,
- l'entreprise générale de transports publics de marchandises et de camionnages,
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de messageries ou de transports,
- le louage de tous véhicules et matériels,
- l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets ou inventions pouvant se rattacher à l'objet social, et en général, la gestion et la propriété de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle,
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant ou non aux travaux publics et au bâtiment ;
- l'étude et le contrôle de tous travaux publics et privés, y compris les bâtiments publics, privés ou industriels, de tous aménagements industriels de quelque nature qu'ils soient ; l'établissement de tous projets, plans et devis ; la vérification de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objectifs similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement et notamment la conduite et la mise au point d'essais, de prototypes et la confection et la fourniture éventuelle de prototypes ou maquettes ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;

- la propriété, la gestion, l'acquisition, la vente de tous immeubles,
- toutes prestations de services, de conseil ou d'assistance au profit des sociétés du groupe, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, commercial, informatique, achat, communication, technique, ressources humaines, développement durable, matériel et investissement, recherche et développement;
- et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1973 boulevard de la Défense – 92000 NANTERRE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport en numéraire de la somme de 250.000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1988, il a été fait apport, en numéraire, à titre d'augmentation du capital, de la somme de 100.000.000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1989, il a été fait des apports en nature par la SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE évalués à la somme nette de 102.650.000 francs. En contrepartie des apports en nature, le capital

social a été augmenté de 100.250.000 francs à 202.900.000 francs, par création de 1.026.500 parts de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1989 sus-énoncée, il a été fait des apports en nature par la société COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE évalués à la somme nette de 432.100.000 francs. En contrepartie de l'apport en nature, le capital social a été ainsi augmenté de 202.900.000 francs à 635.000.000 francs, par création de 4.321.000 parts de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées

Lesdits apports et l'augmentation de capital consécutive sont devenus définitifs par la décision extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 1989 de la société COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE approuvant lesdits apports.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1992, il a été fait apport, en numéraire, à titre d'augmentation du capital, de la somme de 120.000.000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998, il a été fait des apports en nature par la société SOGEA, portant sur 3.900.000 actions de la société VIAFRANCE, S.A. au capital de 390.000.000 de francs, ayant son siège à RUEIL MALMAISON (92500), 9 place de l'Europe, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 334 862 711. Ces apports ont été évalués à la somme de 554.970.000 francs. En rémunération, le capital social a été augmenté de 390.000.000 de francs, pour le porter de 755.000.000 de francs à 1.145.000.000 de francs, par la création de 3.900.000 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 56.713.224 francs par prélèvement sur la prime d'apport, converti en euros et fixé à 183.200.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ENTREPRISE JOULIE ET FILS TP SA, au capital de 1.080.000 francs, dont le siège social est à COURNONSEC (34660) rue des Barrys, immatriculé au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 311 997 720, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 24.160.153,32 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Suivant acte sous seing privé en date à Rueil Malmaison du 24 septembre 2001, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001, la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, société anonyme au capital de 66.361.701,50 euros dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92000), 11 boulevard Jean Mermoz, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 542 067 541, a fait apport à la société de la toute propriété des éléments d'actif attachés à sa branche complète et autonome d'activité de travaux de construction et d'entretien des routes, et fabrication, utilisation, commercialisation et transport de matériaux routiers, exercée essentiellement au travers de filiales et participations et, en direct par le département Grands Travaux Routiers.

pour un montant de 3.467.502.894 F

à charge pour la société d'acquitter les éléments du passif afférent à la branche apportée s'élevant à	2.026.072.426 F
soit un apport net de	1.441.430.468 F

Cet apport a été consenti moyennant l'attribution de 11.450.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société pour un montant total de 183.200.000 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit	1.441.430.468 F
et l'augmentation de capital égale à	1.201.713.224 F
constitue une prime d'apport égale à	239.717.244 F

qui a été portée au passif du bilan.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EUROVIA PARTICIPATIONS, SAS au capital de 59.475.000 euros dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) -18 place de l'Europe, immatriculée sous le numéro 334 862 711 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette société dans les conditions prévues à l'article L236-11 du code de commerce, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 90.635.227,14 euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée.

Article 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à trois cent soixante-six millions quatre cent mille (366.400.000) euros et est divisé en vingt-deux millions neuf cent mille (22.900.000) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Chaque associé peut renoncer individuellement à son droit de préférence. En cas de pluralité d'associés, ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En présence d'un associé unique, les actions émises par la société sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 15.1 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il

s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-3 du code civil.

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par son Président.

Le Président a la faculté de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, qui disposeront des pouvoirs fixés aux présents statuts et lors de leur nomination.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée. La durée de sa nomination est fixée par décision de l'associé unique ou des associés au moment de sa désignation.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- l'arrivée du terme en cas de nomination pour une durée limitée,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 – POUVOIRS

Le Président dirige et administre la société.

A l'égard des tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, sans que cela ne soit opposable aux tiers, l'associé unique ou les associés pourront soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général Délégué de la société.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs qu'il estime utile et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 13 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour l'assister. Le Directeur Général Délégué peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué sont déterminées par l'organe qui le nomme. Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré, auquel cas sa rémunération est fixée par la décision de l'organe qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé concerné prenant part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Par dérogation aux dispositions 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général Délégué, ou d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

15.1- Décisions collectives des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- émission d'un emprunt obligataire,
- transformation de la société en une autre forme,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le(s) Commissaire(s) aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- toute modification des statuts sauf transfert de siège social intervenant dans la même ville, le même département ou dans un département limitrophe qui est de la compétence du Président,
- et toute autre décision réservée par la loi aux associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve du respect des autres dispositions des présents statuts et des dispositions légales.

Toutes les décisions collectives des associés requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions dans les matières ci-après requièrent le consentement unanime des associés : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société, la prolongation de la durée de la société,

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par tous moyens (télécopie, LRAR, courriel, ...) le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 16 des présents statuts. L'associé dispose d'un délai de huit

(8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens (télécopie, LRAR, courriel, ...) au moins huit (8) jours à l'avance.

Néanmoins, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général Délégué, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera désigné un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Tout associé peut participer à l'assemblée par visioconférence. Cet associé est alors réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins trois (3) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général Délégué le cas échéant, dans les huit (8) jours suivant la délibération. Le procès-verbal indique le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président et un associé et reporté (original ou copie) dans un registre côté et paraphé.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé de tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et reporté (original ou copie) dans un registre coté et paraphé.

15.2- Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés et visées à l'article 15.1 ci-dessus, doivent être prises par l'associé unique sous forme de décision unilatérale.

Les décisions de l'associé unique pourront également résulter d'une consultation écrite ou d'un acte sous seings privés tels que visés à l'article 15.1 ci-dessus.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés (original ou copie) dans un registre côté et paraphé.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la société ou du Directeur Général Délégué et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Un acompte sur dividendes peut être distribué avant l'approbation des comptes lorsque le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent, la société a réalisé un bénéfice, après constitution des amortissements, dépréciations et provisions nécessaires et après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en paiement des dividendes, dans un délai de neuf (9) mois au maximum après la clôture de l'exercice, sous forme d'espèces ou sous forme d'actions, selon des modalités convenues dans la même décision collective.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Article 21 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

En cas d'associé unique, celui-ci peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

VINCI CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 366 400 000 euros
Siège social : 1973 boulevard de la Défense – 92000 NANTERRE
348 866 260 RCS NANTERRE

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original


Pierre ANJOLRAS
Président

Mis à jour le 1er juillet 2022

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif aux termes d'un acte SSP en date du 13 décembre 1988.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 mars 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2015.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts ou en cas d'imprécision, il sera fait application en tant que de raison des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

VINCI CONSTRUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude et la réalisation, pour son compte ou en participation, de tous travaux routiers, de travaux de voies ferrées et de signalisation, de travaux publics ou privés de construction et de génie civil, y compris la construction de tous bâtiments publics, privés ou industriels et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales particulières,
- l'exploitation de carrières, le travail et la vente de leurs produits, le traitement et la transformation des matériaux,
- la construction, l'exploitation de plates-formes de tri et de recyclage de déchets inertes de démolition des travaux publics et du bâtiment ou provenant de déchetteries ; la réception, valorisation et commercialisation de matériaux de récupération de chantiers,

- l'exploitation de centrales d'enrobage à grand rendement, installée à poste fixe ou mobile, la fabrication et le commerce de tous produits pour la construction et le revêtement des routes, et plus spécialement de matériaux enrobés,
- l'étude, la création et l'exploitation de centrales à béton, la fabrication, le transport, la vente de béton prêt à l'emploi et de tous matériaux de construction,
- la production par tous moyens de tous matériaux et matériels nécessaires à la construction,
- le traitement, la préparation et la vente de bitume et autres dérivés du pétrole, leur transformation notamment en liants bitumineux et en produits spéciaux de revêtement et d'étanchéité, ainsi que leur industrialisation, même à l'aide de matières étrangères au pétrole,
- le traitement, la préparation, la vente et la mise en œuvre des laitiers de hauts fourneaux et produits en découlant,
- l'entreprise générale de transports publics de marchandises et de camionnages,
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de messageries ou de transports,
- le louage de tous véhicules et matériels,
- l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets ou inventions pouvant se rattacher à l'objet social, et en général, la gestion et la propriété de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle,
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant ou non aux travaux publics et au bâtiment ;
- l'étude et le contrôle de tous travaux publics et privés, y compris les bâtiments publics, privés ou industriels, de tous aménagements industriels de quelque nature qu'ils soient ; l'établissement de tous projets, plans et devis ; la vérification de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objectifs similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement et notamment la conduite et la mise au point d'essais, de prototypes et la confection et la fourniture éventuelle de prototypes ou maquettes ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;

- la propriété, la gestion, l'acquisition, la vente de tous immeubles,
- toutes prestations de services, de conseil ou d'assistance au profit des sociétés du groupe, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, commercial, informatique, achat, communication, technique, ressources humaines, développement durable, matériel et investissement, recherche et développement ;
- et en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

1973 boulevard de la Défense – 92000 NANTERRE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport en numéraire de la somme de 250.000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1988, il a été fait apport, en numéraire, à titre d'augmentation du capital, de la somme de 100.000.000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1989, il a été fait des apports en nature par la SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE évalués à la somme nette de 102.650.000 francs. En contrepartie des apports en nature, le capital social a été augmenté de 100.250.000 francs à 202.900.000 francs, par création de 1.026.500 parts de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 1989 sus-énoncée, il a été fait des apports en nature par la société COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE évalués à la somme nette de 432.100.000 francs. En contrepartie de l'apport en nature, le capital social a été ainsi augmenté de 202.900.000 francs à 635.000.000 francs, par création de 4.321.000 parts de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées

Lesdits apports et l'augmentation de capital consécutive sont devenus définitifs par la décision extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 1989 de la société COCHERY-BOURDIN ET CHAUSSE approuvant lesdits apports.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1992, il a été fait apport, en numéraire, à titre d'augmentation du capital, de la somme de 120.000.000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998, il a été fait des apports en nature par la société SOGEA, portant sur 3.900.000 actions de la société VIAFRANCE, S.A. au capital de 390.000.000 de francs, ayant son siège à RUEIL MALMAISON (92500), 9 place de l'Europe, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 334 862 711. Ces apports ont été évalués à la somme de 554.970.000 francs. En rémunération, le capital social a été augmenté de 390.000.000 de francs, pour le porter de 755.000.000 de francs à 1.145.000.000 de francs, par la création de 3.900.000 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 56.713.224 francs par prélèvement sur la prime d'apport, converti en euros et fixé à 183.200.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ENTREPRISE JOULIE ET FILS TP SA, au capital de 1.080.000 francs, dont le siège social est à COURNONSEC (34660) rue des Barrys, immatriculé au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 311 997 720, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 24.160.153,32 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Suivant acte sous seing privé en date à Rueil Malmaison du 24 septembre 2001, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001, la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, société anonyme au capital de 66.361.701,50 euros dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92000), 11 boulevard Jean Mermoz, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 542 067 541, a fait apport à la société de la toute propriété des éléments d'actif attachés à sa branche complète et autonome d'activité de travaux de construction et d'entretien des routes, et fabrication, utilisation, commercialisation et transport de matériaux routiers, exercée essentiellement au travers de filiales et participations et, en direct par le département Grands Travaux Routiers.

pour un montant de	3.467.502.894 F
à charge pour la société d'acquitter les éléments du passif afférent à la branche apportée s'élevant à	2.026.072.426 F
soit un apport net de	1.441.430.468 F

Cet apport a été consenti moyennant l'attribution de 11.450.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société pour un montant total de 183.200.000 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit	1.441.430.468 F
et l'augmentation de capital égale à	1.201.713.224 F
constitue une prime d'apport égale à	239.717.244 F

qui a été portée au passif du bilan.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EUROVIA PARTICIPATIONS, SAS au capital de 59.475.000 euros dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) -18 place de l'Europe, immatriculée sous le numéro 334 862 711 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette société dans les conditions prévues à l'article L236-11 du code de commerce, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 90.635.227,14 euros n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à trois cent soixante-six millions quatre cent mille (366.400.000) euros et est divisé en vingt-deux millions neuf cent mille (22.900.000) actions de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, et notamment par le Code de commerce, par une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Chaque associé peut renoncer individuellement à son droit de préférence. En cas de pluralité d'associés, ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représenté par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En présence d'un associé unique, les actions émises par la société sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 15.1 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-3 du code civil.

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par son Président.

Le Président a la faculté de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, qui disposeront des pouvoirs fixés aux présents statuts et lors de leur nomination.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou les associés dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée. La durée de sa nomination est fixée par décision de l'associé unique ou des associés au moment de sa désignation.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- l'arrivée du terme en cas de nomination pour une durée limitée,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

Le Président dirige et administre la société.

A l'égard des tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, sans que cela ne soit opposable aux tiers, l'associé unique ou les associés pourront soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président et/ou du Directeur Général Délégué de la société.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs qu'il estime utile et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 13 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour l'assister. Le Directeur Général Délégué peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué sont déterminées par l'organe qui le nomme. Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut être rémunéré, auquel cas sa rémunération est fixée par la décision de l'organe qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, l'associé concerné prenant part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Par dérogation aux dispositions 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général Délégué, ou d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

15.1- Décisions collectives des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- émission d'un emprunt obligataire,
- transformation de la société en une autre forme,
- dissolution de la société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le(s) Commissaire(s) aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitation de ses pouvoirs,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- toute modification des statuts sauf transfert de siège social intervenant dans la même ville, le même département ou dans un département limitrophe qui est de la compétence du Président,
- et toute autre décision réservée par la loi aux associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve du respect des autres dispositions des présents statuts et des dispositions légales.

Toutes les décisions collectives des associés requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions dans les matières ci-après requièrent le consentement unanime des associés : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société, la prolongation de la durée de la société,

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. Consultation écrite

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par tous moyens (télécopie, LRAR, courriel, ...) le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information

des associés mentionnés à l'article 16 des présents statuts. L'associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. Assemblée générale

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens (télécopie, LRAR, courriel, ...) au moins huit (8) jours à l'avance.

Néanmoins, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.

Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général Délégué, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera désigné un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Tout associé peut participer à l'assemblée par visioconférence. Cet associé est alors réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins trois (3) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général Délégué le cas échéant, dans les huit (8) jours suivant la délibération. Le procès-verbal indique le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président et un associé et reporté (original ou copie) dans un registre côté et paraphé.

3. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé de tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et reporté (original ou copie) dans un registre coté et paraphé.

15.2- Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés et visées à l'article 15.1 ci-dessus, doivent être prises par l'associé unique sous forme de décision unilatérale.

Les décisions de l'associé unique pourront également résulter d'une consultation écrite ou d'un acte sous seings privés tels que visés à l'article 15.1 ci-dessus.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés (original ou copie) dans un registre côté et paraphé.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la société ou du Directeur Général Délégué et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux Lois et usage du commerce.

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 20 – REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie sous forme de dividende, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Un acompte sur dividendes peut être distribué avant l'approbation des comptes lorsque le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent, la société a réalisé un bénéfice, après constitution des amortissements, dépréciations et provisions nécessaires et après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en paiement des dividendes, dans un délai de neuf (9) mois au maximum après la clôture de l'exercice, sous forme d'espèces ou sous forme d'actions, selon des modalités convenues dans la même décision collective.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Article 21 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

En cas d'associé unique, celui-ci peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.